

L. 11 giugno 1967, n. 465 (1).

Ratifica ed esecuzione della Convenzione concernente lo scambio di informazioni in materia di acquisto della nazionalità, firmata a Parigi il 10 settembre 1964.

1. Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare la Convenzione concernente lo scambio di informazioni in materia di acquisto della nazionalità, firmata a Parigi il 10 settembre 1964.

2. Piena ed intera esecuzione è data alla Convenzione indicata nel precedente articolo a decorrere dalla sua entrata in vigore in conformità all'articolo 7 della Convenzione stessa.

Convention concernant l'échange d'informations en matière d'acquisition de nationalité

La République Fédérale d'Allemagne, la République d'Autriche, le Royaume de Belgique, la République Française, le Royaume de Grèce, la République Italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la Confédération Suisse et la République Turque, membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil, Désireux de coopérer, par un échange de renseignements concernant les acquisitions de nationalité de leurs ressortissants,

Sont convenus des dispositions suivantes:

1. Chaque Etat contractant s'engage à donner communication à un autre Etat contractant des acquisitions de nationalité résultant de naturalisations, options ou réintégrations concernant les ressortissants de cet Etat.

2. Cette communication est fait au moyen d'une fiche dont le modèle est annexé à la présente Convention et qui doit mentionner:

- 1) les nom et prénoms de l'intéressé;
- 2) le lieu et la date de sa naissance;
- 3) sa résidence actuelle et sa dernière résidence connue dans l'Etat dont il avait la nationalité;
- 4) le mode d'acquisition de la nationalité et la date à laquelle cette acquisition prend effet;

5) éventuellement la nature, le numéro et la date du document faisant preuve de la nationalité précédente.

3. Lorsque l'acquisition de la nationalité étend de plein droit ses effets au conjoint ou aux enfants mineurs, la fiche prévue à l'article précédent doit en outre mentionner les noms, prénoms, dates et lieux de naissance de ce conjoint et de ces enfants.

4. La fiche est transmise par voie directe dans les trois mois de la date à laquelle l'acquisition de nationalité prend effet.

Chaque Etat contractant, lors de la signature, de la notification ou de l'adhésion, indiquera l'autorité centrale qu'il habilite à recevoir cette transmission.

5. La présente Convention ne porte atteinte ni aux dispositions de la loi interne de chaque Etat contractant relative à la nationalité, ni aux conventions prévoyant un échange de renseignements plus complets en matière d'acquisition de nationalité.

6. Les Etats contractants notifieront au Conseil Fédéral Suisse l'accomplissement des procédures requises par leur Constitution pour rendre applicable sur leur territoire la présente Convention.

Le Conseil Fédéral Suisse avisera les Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de toute notification au sens de l'alinéa précédent.

7. La présente Convention entrera en vigueur à compter du trentième jour suivant la date du dépôt de la deuxième notification et prendra, dès lors, effet entre les deux Etats ayant accompli cette formalité.

Pour chaque Etat signataire, accomplissant postérieurement la formalité prévue à l'article précédent, la présente Convention prendra effet à compter du trentième jour suivant la date du dépôt de sa notification.

8. Chaque Etat contractant pourra, lors de la signature, de la notification

prévue à l'article 6, ou de l'adhésion, déclarer qu'il exclut des communications prévues à l'article 1 les acquisitions de nationalité résultant d'options ou de reintégrations.

Tout Etat contractant pourra retirer en tout ou en partie la réserve formulée par lui en vertu du paragraphe précédent, par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse et qui prendra effet le trentième jour après la date de sa réception.

Le Conseil Fédéral Suisse avisera de cette notification chacun des Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

9. La présente Convention s'applique de plein droit sur toute l'étendue du territoire métropolitain de chaque Etat contractant.

Tout Etat contractant pourra, lors de la signature, de la notification prévue à l'article 6, de l'adhésion ou ultérieurement, déclarer par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse que les dispositions de la présente Convention seront applicables à l'un ou plusieurs de ses territoires extra-métropolitains, des Etats ou des territoires dont il assume la responsabilité internationale. Le Conseil Fédéral Suisse avisera de cette notification chacun des Etat contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil. Les dispositions de la présente Convention deviendront applicables dans le ou les territoires désignés dans la notification le trentième jour suivant la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu ladite notification.

Tout Etat qui a fait la déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article, pourra, par la suite, déclarer à tout moment, par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse, que la présente Convention cessera d'être applicable à l'un ou plusieurs des Etats ou territoires désignés dans la déclaration.

Le Conseil Fédéral Suisse avisera de la nouvelle notification chacun des Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

La Convention cessera d'être applicable au territoire visé le trentième jour suivant la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu ladite notification.

10. Tout Etat membre de la Commission Internationale de l'Etat Civil ou du

Conseil de l'Europe pourra adhérer à la présente Convention.

L'Etat désirant adhérer notifiera son intention par un acte qui sera déposé auprès du Conseil Fédéral

Suisse. Celui-ci avisera chacun des Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission

Internationale de l'Etat Civil de tout dépôt d'acte d'adhésion. La Convention entrera en vigueur, pour

l'Etat adhérent, le trentième jour suivant la date du dépôt de l'acte d'adhésion.

Le dépôt de l'acte d'adhésion ne pourra avoir lieu qu'après l'entrée en vigueur de la présente

Convention.

11. La présente Convention peut être soumise à des révisions.

La proposition de révision sera introduite auprès du Conseil Fédéral Suisse qui la notifiera aux divers

Etats contractants et au Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

12. La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date indiquée à l'article 7, alinéa

1er.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra, au moins six mois avant l'expiration du terme, être notifiée au Conseil Fédéral

Suisse qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants et au Secrétaire Général de la

Commission Internationale de l'Etat Civil.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée.

La Convention restera

en vigueur pour les autres Etats Contractants.

En foi de quoi les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente

Convention.

Fait à Paris, le 10 septembre 1964, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du

Conseil Fédéral Suisse et dont une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique à

chacun des Etats contractants et au Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Pour la République Fédérale d'Allemagne:

Pour la République d'Autriche:

(s.) Dr. Fritz Schwind

Pour le Royaume de Belgique:

(s.) Jaspar

Pour la République Française:

Pour le Royaume de Grèce:

(s.) A. Floros

Pour la République Italienne:

Le Gouvernement italien, au terme de l'article 8, déclare qu'il exclud des communications prévues à l'article 1 les acquisitions de nationalité résultant d'options ou de réintégrations.

(s.) Giuseppe Walter Maccotta

Pour le Grand-Duché de Luxembourg:

(s.) Jean Wagner

(s.) Henri Delvaux

Pour le Royaume des Pays-Bas:

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, les termes «Territoire métropolitain» et «territoires extramétropolitains», utilisés dans le texte de la Convention, signifient, vu l'égalité qui, existe au point de vue du droit public entre les Pays-Bas, le Surinam et les Antilles, néerlandaises, «Territoire européen» et «Territoires non-européens».

(s.) Th. Vas Sasse Van Ysselt

Pour la Confédération Suisse:

Pour la République Turque:

(s.) B. Usakligil

Au moment de la signature de la présente Convention les délégués des Etats signataires ont déclaré

que l'autorité centrale prévue à l'article 4 est:

Pour la République Fédérale d'Allemagne:

Pour la République d'Autriche: Ministère de l'Intérieur

Pour le Royaume de Belgique: Ministère des Affaires étrangères

Pour la République Française:

Pour le Royaume de Grèce:

Pour la République Italienne: Ministère de l'Intérieur

Pour le Grand-Duché de Luxembourg: Ministère de la Justice

Pour le Royaume des Pays-Bas: Ministère de la Justice

Pour la Confédération Suisse:

Pour la République Turque: Ministère de l'Intérieur

(Suivent les paraphes des plénipotentiaires)

Annexe

Convention concernant l'échange d'informations en matière d'acquisition de nationalité (naturalisation, option, réintégration) [1], signée à Paris le 10 septembre 1964.

Übereinkommen über den Austausch von Einbürgerungsmittellungen (Einbürgerung, Option, Wiedereinbürgerung) [1]. Vom 10. September 1964.

Convenzione concernente lo scambio di informazioni in materia di cittadinanza (naturalizzazione, opzione, riacquisto) [1], firmata a Parigi il 10 settembre 1964.
Overeenkomst inzake uitwisseling van gegevens over verkrijging van nationaliteit (naturalisatie, optie, herkrijging) [1], getekende te Parijs op 10 september 1964.
Vatandaslik Kazanllmasi (vatandaliga alinma, seçme, tekrar alinma) [1] mevzuunda bilgi teatisine dair Paris'te 10 Eylûl 1964 tarihinde imzalanın anlasma.

1. a) Nom avant l'acquisition
Name vor dem Erwerb
Cognome prima dell'acquisto
Kazanmadan önceki soyadı

b) Nom après l'acquisition
Name nach dem Erwerb
Cognome dopo l'acquisto
Naam na de verkrijging
Kazanmadan sonraki soyadı

2. a) Prénoms avant l'acquisition
Vornamen vor dem Erwerb
Nomi prima dell'acquisto
Voornamen vóór de verkrijging
Kazanmadan önceki adı

b) Prénoms après l'acquisition
Vornamen nach dem Erwerb
Nomi dopo l'acquisto
Voornamen na de verkrijging
Kazanmadan sonraki adı

3. Lieu et date de naissance
Geburtsort und Geburtsdatum
Luogo e data di nascita
Plaats en datum van geboorte
Dogum yeri ve tahiri

4. Résidence actuelle (Nom de l'Etat et de la Commune)
Derzeitiger Aufenthaltsort (Name des Staates und der Gemeinde)
Residenza attuale (Nome dello Stato e del Comune)
Tegenwoordige verblijfplaats (Naam van het land en van de gemeente)
Oturdugu yer (Devlet ve il aid)

5. Dernière résidence connue dans l'Etat dont l'intéressé

avait la nationalité

Letzter bekannter Aufenthaltsort in dem Staat, dessen Staatsangehörigkeit der Genannte besass

Ultima residenza conosciuta nello Stato del quale l'interessata possedeva la cittadinanza

Laatst bekende verblijfplaats in het land waarvan de betrokkene de nationaliteit bezat

Ilgilinin Vatandasligini tasidigi Devlette en son oturdugu bilinen yer

6. a) Nationalité acquise

Erworbene Staatsangehörigkeit

Cittadinanza acquisita

Verkregen nationaliteit

Kazanilan Vatandaslik

b) Nature de l'acte

Art der Urkunde

Natura dell'atto

Aard van het document

Islemin mahiyeti

c) Date et numéro de l'acte

Datum und Nummer der Urkunde

Data e numero dell'atto

Datum en nummer van het document

Islemin tarih ve numarasi

d) Date à laquelle l'acquisition prend effet

Datum an dem der Erwerb in Kraft tritt

Data a decorrere dalla quale l'acquisto diviene efficace

Datum waarop de verkrijging ingaat

Kazanmayi hükme bagliyan tarih

e) Eventuellement nature, numéro et date du document faisant preuve de la nationalité précédente

Gegebenenfalls Art, Nummer und Datum der die frühere Staatsangehörigkeit deweisenden Urkunde

Eventualmente natura, numero e data del documento che comprova la cittadinanza precedente

Eventueel aard, nummer en datum van het bewijsstuk van de vorige nationaliteit önceki Vatandasligini belirten

belgenin mahiyeti, tarih ve numarasi

7. Epouse à la quelle s'étend l'acquisition

Ehegatte, auf den sich der Erwerb erstreckt

Coniuge cui l'acquisto estende i suoi effetti

Echtgenote, tot wie de verkrijging zich aitsrekt

Kazanmada dahil olan es

a) nom (de jeune fille)

Name (bei Ehefrauen auch Mädchenname)

Cognome (da nubile)

Naam (meisjesnaam)

Soyadi

b) Prénoms

Vornamen

Nomi

Voornamen

Adi

c) Lieu de naissance

Geburtsort

Luogo di nascita

Plaats van geboorte

Dogum yeri

d) Date de naissance

Geburtsdatum

Data di nascita

Datum van geboorte

Dogum tarihi

8. Enfants mineurs connus auxquels s'étend l'acquisition

Minderjährige Kinder, soweit bek bekannt, auf die sich der
Erwerb esstreckt

Figli minori conosciuti ai quali l'acquisto estendere i
suoi effetti

Minderjarige kinderen, voor zover bekend, tot wie de
verkrijging zich uitstrekt

Kazanm ayi dahil, bilinen küçük çocuklar

```
+-----+
|Nom | Prénoms | Lieu de naissance | Date de naissance |
|Name | Vornamen | Geburtsort | Geburtsdatum |
|Cognome | Nomi | Luogo di nascita | Date di nascita |
|Naam | Voornamen | Plaats van geboorte | Datum van geboorte |
|Soyadi | Adi | Dogum yeri | Dogum Tarihi |
|-----|-----|-----|-----|
| a | a | a | a |
| b | b | b | b |
| c | c | c | c |
| d | d | d | d |
| e | e | e | e |
| f | f | f | f |
```

| g | g | g | g |
| h | h | h | h |

9. Observations

Bemerkungen

Osservazioni

Opmerkingen

Mülahazalar

. le

den

li

di

de

Sceau officiel Signature (Fonction du signataire)

Dienstsiegel Unterschrift (Dienststellung)

Timbro ufficiale Firma (Qualifica del firmatario)

Zegel Handtekening (Functie van de ondertekenaar)

Resmi Mühür Imza (Görevi)

[1] Biffer les mentions inutiles.

Nichtzutreffendes ist zu streichen.

Cancellare le menzioni inutili.

Doorhalen hetgeen nit van toepassing is.

Lüzunsuz, erhler #izilecektir.

Les renseignements sont écrits en caractères latins, les dates en chiffres arabes, les mois sont représentés par un chiffre d'après leur rang dans l'année. Die Angaben sind in lateinischen Buchstaben, die Daten in arabischen Ziffern zu schreiben, die Monate sind gemäss ihrer Reihenfolge im Jahresablauf durch eine Ziffer zu bezeichnen.

Le notizie sono scritte in caratteri latini, le date in cifre arabe, i mesi sono rappresentati da una cifra secondo il loro ordine nell'anno.

De inlichtingen worden in latijnse lettres, de data in arabische cijfers geschreven, de maanden werden aangeduid door een cijfer naar hun plaats in het jaar.

Bilgiler Latin, harflerile, tarihler arap rakamlarile ve aylar yil içindeki siralarina göre rakamla Bösterilir.

(Suivent les paraphes et signatures

de plénipotentiaires)

(1) Pubblicata nella Gazz. Uff. 30 giugno 1967, n. 162.